



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-134**

en date du 13 septembre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 autorisant Monsieur le directeur de la société CPK Production France à exploiter, sous certaines conditions, ZI du SIVOM, commune de SAINT GENEST D'AMBIERE, un établissement spécialisé dans la production de produits de confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 réglementant l'établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Société CPK Production France en date du 31 mai 2017 et les compléments transmis en date du 4 août 2017 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant les évolutions du site et que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R.181-45 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est remplacé par l'article suivant «

La société CPK Production France appartenant au groupe CPK située sur la commune de Saint-Genest d'Ambière est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la production de produits de confiserie.

Les activités exercées sur le site sont :

| Rubrique Alinéa | AS, A,E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement  | Nature de l'installation  | Volume autorisé |
|-----------------|--------------------|--|---|-----------------|
| 2260-2-a        | A                  | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br><br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Ensemble des machines de production :<br>broyeurs, malaxeurs, mélangeurs, pétrins, laminoirs, extrudeurs, ensacheurs..... | 1 500 kW        |
| 2220-B-2        | E                  | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br><br>B. Autres installations que celles visées au A<br>2. Autres installations :<br>a) la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j  |   | 100t/j          |
| 2921-A          | E                  | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br><br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW   | 2 TAR jumelées en circuit fermé   | 5 635 kW        |
| 1414-3          | DC                 | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés<br><br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)   | Installation de remplissage de la cuve de propane alimentant les chaudières   | Sans seuil      |
| 2221-B-2        | D                  | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.<br><br>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :<br>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j  | Gélatine  | 1,5 t/j         |

|          |    |   |  |           |
|----------|----|---|--|-----------|
| 2230-B-2 | D  | Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement.<br>B) Autres installations que celles visées en A, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :<br>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j  |  | 9 000 l/j |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudières vapeur et chaudière eau chaude  | 3,442 MW  |
| 2925     | D  | Ateliers de charge d'accumulateurs<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | Ensemble des postes de charge  | 57,7 kW   |
| 4510-2   | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t  |  | 32,5 t    |
| 4718-2   | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t   | Stockage de propane liquéfié   | 48 t      |
| 4735-1-b | DC | Ammoniac<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t  | 3 compresseurs   | 950 kg    |
| 4802-2-b | D  | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg  | Gaz inhibiteur HFC227 pour la protection des salles électriques et informatiques | 311 kg    |

|           |   |
|-----------|---|
| <b>AS</b> | AUTORISATION – <b>S</b> ERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  |
| <b>A</b>  | AUTORISATION  |
| <b>E</b>  | ENREGISTREMENT  |
| <b>D</b>  | DÉCLARATION   |
| <b>NC</b> | INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME <b>A</b> , ou <b>AS</b> |

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est remplacé comme suit :

### 5.3 Conditions de rejets au milieu récepteur

#### 5.3.1 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 5.3.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 5.3.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans la convention de rejet des eaux pluviales du 20/07/2017, dont les valeurs principales sont reprises dans l'annexe II du présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 39 816 m<sup>2</sup>

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 11,9 l/s/ha, soit 48 m<sup>3</sup>/h.

L'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est remplacé comme suit :

### 5.4.4 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement d'une capacité de 5 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant veillera à l'entretien, à la maintenance et au contrôle du bon fonctionnement des pompes assurant le rejet au fossé communal situé au nord-est du site. Une commande située au poste de garde (24h/24 et 7j/7) permettra un blocage du système de pompage pour assurer le confinement du bassin de rétention.

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est remplacé comme suit :

### 11.2 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau          | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) |
|-------------------------|---|---|---|
| Réseau d'eau            | Forages des communes de St Genest d'Ambière et de Sossais |   | 54 780  |

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est ajouté comme suit :

## **11.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet**

### **11.5.1- Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé (lignes de production), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de la selle de restauration.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **11.5.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **11.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.5.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 11.5.5 Localisation des points de rejet

#### 11.5.5.1 Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|  |   |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté  | N°1   |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert<br>Coordonnées (Lambert II étendu)<br>Nature des effluents<br>Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)<br>Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)<br>Exutoire du rejet<br>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective<br>Conditions de raccordement | Eaux industrielles<br><br>Station d'épuration interne<br>Réseau d'assainissement de la commune de Saint Genest d'Ambière<br>Convention de rejet avec la commune de Siant Genest d'Ambière |

|  |   |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté  | N°2   |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert<br>Coordonnées (Lambert II étendu)<br>Nature des effluents<br>Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)<br>Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)<br>Exutoire du rejet<br>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective<br>Conditions de raccordement | Eaux pluviales de toiture et voirie après traitement<br><br>Fossé communal<br>Fossé communal<br>Convention de rejet avec la commune de Saint Genest d'Ambière |

(voir points 3 et 4)

#### 11.5.5.2 Rejets internes

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté  | N°3  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert<br>Coordonnées (Lambert II étendu)<br>Nature des effluents<br>Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)<br>Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)<br>Exutoire du rejet<br>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective<br>Conditions de raccordement | Eaux pluviales de toiture<br><br>Bassin de rétention étanche par une chambre de régulation (pompes de relevage)<br>Point n° 2 puis fossé communal<br>Convention de rejet avec la commune de Saint genest d'Ambière |

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté  | N°4  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert<br>Coordonnées (Lambert II étendu)<br>Nature des effluents<br>Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)<br>Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)<br>Exutoire du rejet | Eaux pluviales de voiries<br><br>Bassin de rétention étanche après avoir transité par une chambre de régulation (pompes de relevage) puis deux séparateurs hydrocarbures |

|  |   |
|--|---|
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Point n° 2 puis fossé communal                                |
| Conditions de raccordement                                   | Convention de rejet avec la commune de Saint genest d'Ambière |

### ARTICLE 3. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est remplacée comme suit :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent du rejet n°1 est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

|   | Rejet n°1        | Rejet n°3  |
|---|------------------|--|
| Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j | 110              |  |
| DCO (mg/l)                                    | 1025             | 300, le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j |
| DBO <sub>5</sub> (mg/l)                       | 785              | 100, le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j  |
| pH (mg/l)                                     | Entre 5,5 et 8,5 | Entre 5,5 et 8,5   |
| MES (mg/l)                                    | 35               | 100, le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j  |
| Hydrocarbures totaux                          | -                | 10, le flux dépasse 100 g/j                                    |
| Azote réduit (mg/l)                           | -                | 20   |
| Phosphore total (mg/l)                        | -                | 50   |
| Teneurs en métaux                             | -                | Suivant convention de rejet des eaux pluviales                 |

### ARTICLE 4. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est supprimée. L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 est modifié comme suit :

#### 10.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre                                      | Chaudières                          | Extracteurs de production   |
|--|-------------------------------------|---|
|  | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Concentration<br>mg/Nm <sup>3</sup>   |
| Poussières                                     | 5                                   | 100 : le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h<br>40 : le flux horaire est supérieur à 1 kg/h |
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | 5                                   | -   |
| Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>              | 150                                 | -   |
| COVNM  | -                                   | 110 : le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h  |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour les installations contenant les gaz inhibiteurs servant à la protection des salles électriques et informatiques, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions définies. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 6. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT GENEST D'AMBIERE, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.



Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7. APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Genest d'Ambière et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

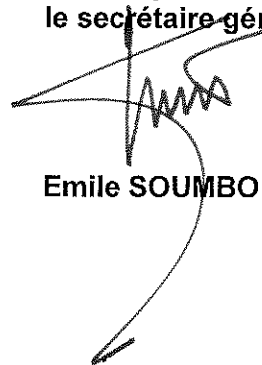
- M. le Directeur de la société CPK Production France – ZI du SIVOM 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Saint Genest d'Ambière.

Fait à Poitiers, le 13 septembre 2017

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**

